



## DANS CE NUMÉRO...



### DOSSIER D'ACTUALITÉ

- 40 ans du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale



### TEXTES OFFICIELS

- Le régime d'assurance chômage est prolongé ;
- Augmentation du SMIC et versement d'une indemnité différentielle ;
- Les attributions du ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique ;
- La formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux dans le cadre de la promotion interne ;
- Les équivalences entre les emplois dans les services d'incendie et de secours et les emplois occupés par les sapeurs-pompiers professionnels dans les services de l'Etat et de ses établissements publics.



### JURISPRUDENCES

- Transmission anonymisée des documents établis par les agents de police ;
- La situation d'absence de service fait des agents incarcérés ;
- Règles de prescriptions similaires entre les agents publics et les employés de droit privé ;
- Le droit de retrait s'applique même lorsque l'employeur respecte les recommandations émises par le gouvernement ;
- L'agent de police qui utilise à plusieurs reprises son arme à feu en contradiction des ordres qui lui sont donnés et du risque de récidive justifie son éloignement du service ;
- Annulation de l'acte mettant fin aux fonctions de directeur de cabinet n'implique pas la réintégration ;
- La crainte d'un agent de se voir appliquer une sanction avec sursis ne justifie pas la suspension de son exécution.



# DOSSIER D'ACTUALITÉ : 40 ANS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE.

## Décret n°84-346 du 10 mai 1984 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

L'article 10 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que « Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale entend, à l'initiative de son président ou à la demande de l'un de ses membres, toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats. Un décret en Conseil d'Etat fixe l'organisation du conseil supérieur, la durée du mandat de ses membres, les pouvoirs du bureau, les conditions de convocation obligatoire du conseil ainsi que les conditions dans lesquelles des représentants de l'Etat peuvent assister aux débats et les membres du conseil déléguer leur droit de vote ou se faire suppléer ».

Ce n'est que quelques mois après que le décret n°84-346 du 10 mai 1984 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale paraît.

### I-Mais concrètement, c'est quoi le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ?

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale est l'instance paritaire nationale de la fonction publique territoriale qui garantit le dialogue social et la concertation sur le statut des fonctionnaires territoriaux ou sur toute question relative à la fonction publique territoriale. Il a un rôle consultatif.

### II-Comment fonctionne-t-il ?

#### a. La composition

Le Président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale est présidé par un représentant des collectivités territoriales, élu en son sein. Depuis septembre 2011, ce Conseil est présidé par Philippe LAURENT, Maire de Sceaux (Hauts-de-Seine).

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale est composé de vingt membres titulaires élus en qualité de représentant des collectivités territoriales et vingt membres titulaires désignés en qualité de représentant du personnel par les organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux. Chaque membre titulaire représentant les collectivités territoriales dispose de deux suppléants élus dans les mêmes conditions. Chaque organisation syndicale dispose de deux fois plus de suppléants que de titulaires désignés dans les mêmes conditions.

Pour les membres désignés par les organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux, la proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe fixée par l'article 53 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, s'applique aux représentants titulaires et suppléants.

Les mandats des représentants expirent lors du renouvellement des conseils (municipaux, départementaux et régionaux) et à l'occasion du renouvellement général du mandat des représentants des personnels aux comités sociaux territoriaux.



# DOSSIER D'ACTUALITÉ : 40 ANS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE.

## Décret n°84-346 du 10 mai 1984 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

Ainsi, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale est composé de 40 membres titulaires et 80 suppléants, 20 élus représentants des différentes catégories de collectivités territoriales de la manière suivante :

- 7 représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants,
- 7 représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre plus de 20 000 habitants à 100 000 habitants,
- 3 représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants,
- 4 représentants des départements,
- 2 représentants des régions.

Il est également composé de 20 représentants des organisations syndicales à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne des voix obtenues pour chacune d'elles lors des élections pour la désignation des représentants des personnels aux comités sociaux territoriaux ou aux institutions qui en tiennent lieu, de la manière suivante, fixé par arrêté n° IOMB2300745A en date du 23 janvier 2023 :

- CGT : 7 membres
- CFDT : 5 membres
- FO : 4 membres
- UNSA : 2 membres
- FA-FPT : 1 membre
- FSU : 1 membre

Les membres siégeant au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en qualité de représentant des collectivités territoriales forment un collège des employeurs publics territoriaux qui est consulté par le Gouvernement sur toute question relative à la politique salariale ou à l'emploi public territorial.

### b. Les compétences

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale est saisi pour avis par le ministre chargé des collectivités territoriales des projets de loi relatifs à la fonction publique territoriale ainsi que des projets d'ordonnance.

Il fait des propositions en matière statutaire. Il est consulté par le ministre chargé des collectivités territoriales pour les décrets réglementaires relatifs à la situation des fonctionnaires territoriaux et aux statuts particuliers des cadres d'emplois.

Il examine toute question relative à la fonction publique territoriale dont il est saisi soit par le ministre chargé des collectivités territoriales, soit à la demande écrite du tiers de ses membres. Il formule, le cas échéant, des propositions.

Le ministre chargé des collectivités territoriales peut, en tant que de besoin, demander sa réunion dans un délai de dix jours.



# DOSSIER D'ACTUALITÉ : 40 ANS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE.

**Décret n°84-346 du 10 mai 1984 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale**

L'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale est rendu lorsque, sur les questions dont il a été saisi, ont été recueillis, d'une part l'avis des représentants des organisations syndicales représentatives, d'autre part, celui des représentants des collectivités territoriales.

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale peut procéder à toutes études sur l'organisation et le perfectionnement de la gestion du personnel des administrations territoriales.

Pour la réalisation de cette mission, il bénéficie :

1. Des agents et des moyens nécessaires mis à sa disposition par le Centre national de la fonction publique territoriale ;
2. Des documents, statistiques et renseignements que le Centre national de la fonction publique territoriale ainsi que les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de lui fournir lorsqu'il les demande dans le cadre de ses travaux.

## c. Les réunions

Le Conseil supérieur se réunit au moins quatre fois par an à l'initiative de son président. Il est également convoqué par son président dans les deux mois suivant la demande écrite présentée par un tiers des membres du collège des représentants syndicaux ou un tiers des membres du collège des employeurs territoriaux en vue de l'examen de toute question relative à la fonction publique territoriale. Le président peut réunir préalablement la formation spécialisée du conseil supérieur compétente.

Le Conseil supérieur entend, à l'initiative de son président ou à la demande de l'un de ses membres, toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats.



## TEXTES OFFICIELS : LE RÉGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE EST PROLONGÉ

**Décret n°2024-963 du 29 octobre 2024 relatif au régime d'assurance chômage**

La réforme des règles de l'assurance chômage était attendue à compter du 1er décembre 2024. Ce décret prévoit un nouveau report et prolonge les dispositions réglementaires relatives aux règles d'indemnisation du régime d'assurance chômage actuelles jusqu'au 31 décembre 2024.

Pour rappel, les règles d'indemnisation du régime d'assurance chômage avaient déjà été prolongées jusqu'au 30 juin 2024 par le décret n°2023-1230 du 21 décembre 2023, puis de nouveau jusqu'au 31 juillet 2024 par le décret n°2024-648 du 30 juin 2024.



## TEXTES OFFICIELS : AUGMENTATION DU SMIC ET VERSEMENT D'UNE INDEMNITÉ DIFFÉRENTIELLE

**Décret n°2024-951 du 23 octobre 2024 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;**

**Décret n°91-769 du 2 août 1991 instituant une indemnité différentielle en faveur de certains personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.**

A compter du 1er novembre 2024, le décret porte, en métropole, le montant du SMIC brut horaire à 11,88 euros (augmentation de 2 %), soit 1 801,80 euros mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

Ce relèvement anticipé de 2 % résulte de l'application de la formule du calcul de la revalorisation annuelle du SMIC, telle qu'elle est réalisée en fin d'année, au vu des prévisions actuelles d'évolution des prix à la consommation et du salaire horaire des ouvriers et des employés.

Pour rappel, au sein de la fonction publique, le traitement indiciaire brut ne peut pas être inférieur au traitement indiciaire brut correspondant à l'indice majoré 366, soit 21 620,86 € par an, 1 801,74 € par mois.

En vertu d'un principe général du droit applicable à tout salarié et dont s'inspire l'article L141-2 du Code du travail, à un minimum de rémunération qui, en l'absence de disposition plus favorable pour la catégorie de personnel à laquelle l'intéressée appartient, ne saurait être inférieur au salaire minimum de croissance (Conseil d'Etat, Section, du 23 avril 1982, 36851).

En ce sens, le décret n°91-769 du 2 août 1991 indique que les de la fonction publique peuvent bénéficier d'une indemnité différentielle non soumise à retenue pour pension lorsque la rémunération mensuelle qui leur est allouée est inférieure au montant du salaire minimum de croissance servi en application des articles L. 141-1 et suivants et L. 814-1 et suivants du Code du travail.

Pour les agents rémunérés par référence à un indice de la fonction publique, l'indemnité est égale à la différence entre le montant brut mensuel du salaire minimum de croissance territorialement applicable, calculé sur la base de 151,67 heures par mois, et le montant brut mensuel du traitement indiciaire des bénéficiaires.

Pour les agents contractuels dont la rémunération mensuelle n'est pas fixée par référence à un indice de la fonction publique, l'indemnité est égale à la différence entre le montant brut mensuel du salaire minimum de croissance territorialement applicable tel que défini à l'alinéa ci-dessus et le montant de la rémunération mensuelle brute qui leur est allouée pour un service à temps complet.

Au montant brut mensuel du traitement indiciaire ou au montant de la rémunération mensuelle brute des agents respectivement susmentionnés est ajoutée la valeur des avantages en nature qui leur sont éventuellement alloués.

L'indemnité est réduite au prorata de la durée des services lorsque les intéressés occupent un emploi à temps non complet.

L'indemnité suit le sort du traitement en cas de travail à temps partiel et dans les divers cas d'absence.

Le montant de l'indemnité différentielle sera donc de 0,06 euros mensuels bruts pour un agent à temps complet et à temps plein, rémunéré à plein traitement.

Son versement est obligatoire, ne nécessite aucune délibération ou arrêté et est indiqué sur le bulletin de paie.



## TEXTES OFFICIELS : LA FORMATION STATUTAIRE OBLIGATOIRE DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX DANS LE CADRE DE LA PROMOTION INTERNE

Décret [n°2024-907](#) du 8 octobre 2024 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.

Ce décret a pour objet d'introduire un mécanisme de validation a posteriori des obligations de formation non satisfaites par un fonctionnaire territorial, pour les périodes révolues, et de lever ainsi un frein à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux tout en maintenant le caractère obligatoire de la formation.

En ce sens, il modifie l'article 16 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux comme suit :

1. Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Le fonctionnaire qui n'a pas satisfait à ces obligations avant l'échéance des périodes de formation prévues par le statut particulier de son cadre d'emplois d'origine peut toutefois accéder à un nouveau cadre d'emplois s'il justifie, préalablement à son inscription sur la liste d'aptitude mentionnée au 1° ou au 2° de l'article L. 523-1 du Code général de la fonction publique, du suivi des formations en cause. » ;
2. Au deuxième alinéa, qui devient le troisième, les mots : « desdites obligations » sont remplacés par les mots : « de ses obligations de formation par le fonctionnaire dans les conditions fixées par les deux alinéas précédents ».

Dès lors, les obligations de formation ne devront plus obligatoirement être satisfaites au 1er janvier de l'année au cours de laquelle est établie la liste d'aptitude (article 21 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013) mais exclusivement préalablement à l'inscription sur ladite liste.



## TEXTES OFFICIELS : LES ÉQUIVALENCES ENTRE LES EMPLOIS DANS LES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS ET LES EMPLOIS OCCUPÉS PAR LES SAPEURS- POMPIERS PROFESSIONNELS DANS LES SERVICES DE L'ÉTAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Arrêté [n°INTE2410782A](#) du 3 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2022 fixant les équivalences entre les emplois dans les services d'incendie et de secours et les emplois occupés par les sapeurs-pompiers professionnels dans les services de l'Etat et de ses établissements publics

Cet arrêté vient modifier l'article premier de l'arrêté du 15 juillet 2022 fixant les équivalences entre les emplois dans les services d'incendie et de secours et les emplois occupés par les sapeurs-pompiers professionnels dans les services de l'Etat et de ses établissements publics en y insérant de nouveaux emplois.



## JURISPRUDENCES : TRANSMISSION ANONYMISÉE DES DOCUMENTS ÉTABLIS PAR LES AGENTS DE POLICE

Conseil d'État, 10ème - 9ème chambres réunies, 18/10/2024, n°475283

Les noms et prénoms des fonctionnaires de police figurant sur l'extrait du registre de main courante sollicité par l'agent, établi par ces agents dans l'exercice de leurs missions, n'étaient pas communicables, dès lors que, eu égard à la qualité de fonctionnaires de police des intéressés, cette communication était de nature à porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes.



## JURISPRUDENCES : LA SITUATION D'ABSENCE DE SERVICE FAIT DES AGENTS INCARCÉRÉS

Conseil d'État, 3ème - 8ème chambres réunies, 18/10/2024, n°470016

L'agent avait fait l'objet, pendant trois ans et demi, d'une mesure de contrôle judiciaire lui interdisant notamment de se livrer à toute activité d'enseignement à l'égard de mineurs, et donc d'accomplir le service de professeur en lycée auquel il était régulièrement affecté et de recevoir la rémunération correspondante, la cour a jugé que l'absence de service fait était imputable à l'administration, dès lors que celle-ci n'avait pas recherché puis proposé à ce fonctionnaire une autre affectation, compatible avec les prescriptions de son contrôle judiciaire, ni pris une mesure de suspension, ainsi qu'elle pouvait choisir de le faire. Il résulte cependant que l'administration n'était tenue, ni de lui confier d'autres fonctions ou missions compatibles avec le contrôle judiciaire auquel il était soumis, ni de prendre à son égard une mesure de suspension.



## JURISPRUDENCES : RÈGLES DE PRESCRIPTIONS SIMILAIRES ENTRE LES AGENTS PUBLICS ET LES EMPLOYÉS DE DROIT PRIVÉ

Conseil d'État, 1ère - 4ème chambres réunies, 16/10/2024, n°476331

Il résulte des dispositions L5421-1, L5421-2 et L5422-4 du Code du travail que les règles législatives de prescription citées au point 6 s'appliquent également aux demandes en paiement d'allocations d'assurance introduites par les fonctionnaires et agents des employeurs publics désignés par l'article L. 5424-1 du Code du travail dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec les règles gouvernant l'emploi de ces personnes, sans qu'y fassent obstacle, lorsque ces allocations sont dues par une personne publique mentionnée à l'article 1er de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, les dispositions de cet article prévoyant la prescription quadriennale des créances sur ces personnes publiques, lesquelles s'appliquent « sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi ».



## JURISPRUDENCES : LE DROIT DE RETRAIT S'APPLIQUE MÊME LORSQUE L'EMPLOYEUR RESPECTE LES RECOMMANDATIONS ÉMISES PAR LE GOUVERNEMENT

Conseil d'État, 2ème - 7ème chambres réunies, 10/10/2024, n°488095

Le respect par l'employeur des recommandations émises, au regard des informations scientifiques disponibles, par le Gouvernement à l'occasion d'une épidémie n'exclut pas l'exercice légitime du droit de retrait par un agent qui justifie d'un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé.



## JURISPRUDENCES : L'AGENT DE POLICE QUI UTILISE À PLUSIEURS REPRISES SON ARME À FEU EN CONTRADICTION DES ORDRES QUI LUI SONT DONNÉS ET DU RISQUE DE RÉCIDIVE JUSTIFIE SON ÉLOIGNEMENT DU SERVICE

Conseil d'État, 5ème chambre, 08/10/2024, n°495718

La circonstance, relevant de la gravité des faits qui sont reprochés à l'agent de police, consistant en un usage à plusieurs reprises de son arme à feu en pleine agglomération, dans des conditions particulièrement périlleuses et en violation des ordres de l'autorité légitime, et, d'autre part, au risque de récidive relevé par le procureur de la République, justifie qu'il soit éloigné du service.



## JURISPRUDENCES : ANNULATION DE L'ACTE METTANT FIN AUX FONCTIONS DE DIRECTEUR DE CABINET N'IMPLIQUE PAS LA RÉINTÉGRATION

Conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 02/10/2024, n°492617

L'intéressée n'a pas disposé d'un délai suffisant pour consulter son dossier et faire utilement valoir ses observations avant que la mesure en cause ne soit prise. Une telle irrégularité, qui a privé la requérante d'une garantie, est de nature à entacher d'illégalité la décision mettant fin à ses fonctions de directrice de cabinet du préfet .... Par suite, l'intéressée est fondée à en demander l'annulation pour excès de pouvoir. La durée des fonctions de directrice de cabinet étant désormais expirée, l'annulation prononcée par la présente décision n'implique pas de reprise effective de ces fonctions par la requérante.



## JURISPRUDENCES : LA CRAINTE D'UN AGENT DE SE VOIR APPLIQUER UNE SANCTION AVEC SURSIS NE JUSTIFIE PAS LA SUSPENSION DE SON EXÉCUTION

Conseil d'État, Juge des référés, 30/09/2024, n°498078

Pour justifier l'urgence qui s'attache, selon lui, à la suspension de l'exécution de l'acte l'excluant temporairement de ses fonctions pour une durée de douze mois dont onze mois avec sursis, l'agent fait valoir que cette sanction entache gravement sa réputation et risque de le priver du bénéfice de son traitement pendant plusieurs mois, alors qu'il a deux enfants à sa charge. Toutefois, la mesure d'exclusion ayant pris effet à compter de la notification à l'intéressé de cet acte, il est constant qu'à la date à laquelle l'agent a saisi le juge des référés, elle était sur le point d'épuiser ses effets. Si l'agent fait état de nouveaux reproches qui lui ont été adressés à propos de son absence à une réunion du mois de juin, et soutient craindre qu'ils donnent lieu à une sanction du premier groupe qui emporterait la révocation du sursis assortissant son exclusion pour onze mois, ses craintes ne sauraient à elles seules suffire à caractériser, à la date de la présente ordonnance, une situation d'urgence justifiant la suspension dudit acte.